

# 172<sup>e</sup> séance

## Articles, amendements et annexes

### DROIT D'AUTEUR DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n<sup>os</sup> 1206, 2349).

#### Article 10

Il est inséré après l'article L. 331-9 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 331-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-10.* – Les informations sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme sont protégées dans les conditions prévues au présent titre, lorsque l'un des éléments d'information, numéros ou codes est joint à la reproduction ou apparaît en relation avec la communication au public de l'œuvre, de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme qu'il concerne. Ces dispositions ne sont pas applicables aux logiciels.

« On entend par information sous forme électronique toute information fournie par un titulaire de droits qui permet d'identifier une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou un titulaire de droit, toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations. »

**Amendement n<sup>o</sup> 37** présenté par M. Vanneste, rapporteur au nom de la commission des lois.

*(Art. L. 331-10 du code de la propriété intellectuelle)*

I. – Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « une œuvre », insérer les mots : « , autre qu'un logiciel ».

II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase du même alinéa de cet article.

#### Article 11

L'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, après les mots : « illicite de cette œuvre », sont insérés les mots : « ou tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques de protection et d'information mentionnées aux articles L. 331-5 et L. 331-10 ».

II. – Au 1<sup>o</sup>, après les mots : « illicite d'une œuvre », sont insérés les mots : « ou à la réalisation d'une atteinte aux mesures techniques de protection et d'information mentionnées aux articles L. 331-5 et L. 331-10 ».

III. – Au 2<sup>o</sup>, après les mots : « illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication », sont insérés les mots : « ou des exemplaires, produits, appareils, dispositifs, composants ou moyens, fabriqués ou en cours de fabrication, portant atteinte aux mesures techniques de protection et d'information mentionnées aux articles L. 331-5 et L. 331-10 ».

IV. – Au 3<sup>o</sup>, après les mots : « des droits de l'auteur », sont insérés les mots : « ou provenant d'une atteinte aux mesures techniques de protection et d'information mentionnées aux articles L. 331-5 et L. 331-10 ».

**Amendement n<sup>o</sup> 38** présenté par M. Vanneste, rapporteur.

I. – Dans le I de cet article, substituer aux mots : « de protection et d'information mentionnées » les mots : « et aux informations mentionnées respectivement ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans les II, III et IV de cet article.

#### Article 12

L'article L. 335-1 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 335-1.* – Les officiers de police judiciaire compétents peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 335-4 à L. 335-4-2, à la saisie des phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués ou importés illicitement, de tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques de protection et d'information mentionnées aux articles L. 331-5 et L. 331-10 ainsi qu'à la saisie des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. »

**Amendement n<sup>o</sup> 39** présenté par M. Vanneste, rapporteur.

*(Art. L. 335-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Dans cet article, substituer aux mots : « de protection et d'information mentionnées » les mots : « et aux informations mentionnées respectivement ».

### Après l'article 12

**Amendement n° 247 rectifié** présenté par M. Vanneste, rapporteur, et M. Mariani.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 335-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 335-2-1.* – Est assimilé à un délit de contrefaçon le fait, en connaissance de cause :

« 1° D'éditer ou de mettre à la disposition du public, sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à la disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés par un droit voisin, ou de provoquer, de quelque manière que ce soit, une telle mise à la disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés ;

« 2° De provoquer à la mise à la disposition du public, sous quelque forme que ce soit, d'un logiciel visé au 1°, ou à son utilisation. »

« II. – Le titre III du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE VI

#### « Responsabilité civile

« *Art. L. 336-1.* – Pour l'application des articles 1382 et suivants du code civil, engage sa responsabilité toute personne éditant un logiciel, ou mettant sciemment ce logiciel à la disposition du public, sans faire toutes les diligences utiles, compte tenu de la destination principale de ce logiciel, pour en éviter l'usage pour la mise à la disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés par un droit voisin, lorsque ce logiciel est manifestement utilisé de manière massive pour un tel usage. »

**Amendement n° 150, deuxième rectification**, présenté par MM. Mariani et Vanneste.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 335-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 335-2-1.* – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait :

« 1° De mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un dispositif manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés ;

« 2° D'inciter sciemment à l'usage d'un dispositif mentionné au 1°. »

**Sous-amendement n° 376** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

*(Art. L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Rédiger ainsi le 1° de cet article :

« 1° D'exploiter commercialement un logiciel, sciemment et sous quelque forme que ce soit, dans un but manifeste de mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin. »

**Sous-amendement n° 398** présenté par M. Vanneste.

*(Art. L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Au début du 1° de cet article, avant les mots : « mettre à la disposition », substituer au mot : « De » les mots : « D'éditer, de ».

**Sous-amendement n° 324** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

*(Art. L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Dans le 1° de cet article, après les mots : « un dispositif manifestement », insérer les mots : « et exclusivement ».

**Sous-amendement n° 399** présenté par M. Vanneste.

*(Art. L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Dans le 2° de cet article, après le mot : « sciemment », insérer les mots : « , y compris à travers une annonce publicitaire, ».

**Sous-amendement n° 363** présenté par MM. Cazenave, Carayon et Mme Marland-Militello.

*(Art. L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Dans le 2° de cet article, substituer au mot : « dispositif » le mot : « logiciel ».

**Sous-amendement n° 364, deuxième rectification**, présenté par MM. Cazenave, Carayon et Mme Marland-Militello.

*(Art. L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux logiciels destinés au travail collaboratif, à la recherche ou à l'échange de fichiers ou d'objets non soumis à la rémunération du droit d'auteur. »

### Article 13

Après l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés des articles L. 335-3-1 et L. 335-3-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 335-3-1.* – Est assimilé à un délit de contrefaçon :

« 1° Le fait pour une personne de porter atteinte, en connaissance de cause, à une mesure technique mentionnée à l'article L. 331-5 afin d'altérer la protection, assurée par cette mesure, portant sur une œuvre ;

« 2° Le fait, en connaissance de cause, de fabriquer ou d'importer une application technologique, un dispositif ou un composant ou de fournir un service, destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, du fait mentionné au 1° ci-dessus ;

« 3° Le fait, en connaissance de cause, de détenir en vue de la vente, du prêt ou de la location, d'offrir à la vente, au prêt ou à la location, de mettre à disposition sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ou de fournir un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, du fait mentionné au 1° ci-dessus ;

« 4<sup>o</sup> Le fait, en connaissance de cause, de commander, de concevoir, d'organiser, de reproduire, de distribuer ou de diffuser une publicité, de faire connaître, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif, un composant ou un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> ci-dessus.

« *Art. L. 335-3-2.* – Est également assimilé à un délit de contrefaçon le fait d'accomplir, en connaissance de cause, l'un des faits suivants lorsqu'il entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur :

« 1<sup>o</sup> Supprimer ou modifier tout élément d'information visé à l'article L. 331-10 lorsqu'il porte sur une œuvre ;

« 2<sup>o</sup> Distribuer, importer, mettre à disposition sous quelque forme que ce soit ou communiquer au public, directement ou indirectement, une œuvre dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-10 a été supprimé ou modifié ;

« 3<sup>o</sup> Fabriquer ou importer une application technologique, un dispositif ou un composant ou fournir un service ou une information destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> ci-dessus ;

« 4<sup>o</sup> Détenir en vue de la vente, du prêt ou de la location, offrir à la vente, au prêt ou à la location, mettre à disposition sous quelque forme que ce soit ou communiquer au public, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif ou un composant ou fournir un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> ci-dessus ;

« 5<sup>o</sup> Commander, concevoir, organiser, reproduire, distribuer ou diffuser une publicité, faire connaître, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif, un composant ou un service, destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1<sup>o</sup>, au 2<sup>o</sup> ou au 4<sup>o</sup> ci-dessus. »

**Amendement n° 126** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 340** présenté par MM. Le Déaut, Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi rédigé :

« On entend par standard ouvert tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable dont les spécifications techniques sont publiques, dont l'utilisation ne fait l'objet d'aucune restriction d'accès ou de mise en œuvre et dont l'utilisation n'oblige pas à l'acquiescement de droits de propriété intellectuelle. »

**Amendement n° 341** présenté par MM. Le Déaut, Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« On entend par compatibilité la capacité de deux systèmes à communiquer sans ambiguïté.

« On entend par interopérabilité la capacité à rendre compatibles deux systèmes quelconques. L'interopérabilité nécessite que les informations nécessaires à sa mise en œuvre soient disponibles sous la forme de standards ouverts. »

**Amendement n° 331** présenté par MM. Bloche, Mathus, Christian Paul, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, est inséré un article L. 335-3-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 335-3-3.* – Est puni de six mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende le fait de distribuer, d'importer, mettre à disposition sous quelque forme que ce soit une mesure technique au sens du présent code, ayant pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité.

« Est puni de la peine le fait pour un fournisseur de mesure technique, au sens du présent code, de refuser l'accès aux informations essentielles à la mise en œuvre effective de l'interopérabilité. »

**Amendement n° 261** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés deux articles, L. 335-3-1 et L. 335-3-2, ainsi rédigés :

« *Art. L. 335-3-1.* – I. – Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, afin d'altérer la protection d'une œuvre par un décodage, un décryptage ou toute autre intervention personnelle destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle, lorsque cette atteinte est réalisée par d'autres moyens que l'utilisation d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant mentionné au II.

« II. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, par l'un des procédés suivants :

« 1<sup>o</sup> En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

« 2<sup>o</sup> En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

« 3<sup>o</sup> En fournissant un service à cette fin ;

« 4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux trois alinéas précédents.

« III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins d'interopérabilité ou pour l'usage régulier des droits acquis sur l'œuvre. »

« Art. L. 335-3-2. – I. – Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de supprimer ou de modifier, sciemment et à des fins autres que la recherche, tout élément d'information visé à l'article L. 331-10, par une intervention personnelle ne nécessitant pas l'usage d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant, conçus ou spécialement adaptés à cette fin, dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

« II. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour supprimer ou modifier, même partiellement, un élément d'information visé à l'article L. 331-10, dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte, par l'un des procédés suivants :

« 1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

« 2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

« 3° En fournissant un service à cette fin ;

« 4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux trois alinéas précédents.

« III. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, sciemment, d'importer, de distribuer, de mettre à disposition du public sous quelque forme que ce soit ou de communiquer au public, directement ou indirectement, une œuvre dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-10 a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte. »

**Sous-amendement n° 314** présenté par MM. Cazenave, Carayon, Wauquiez et Mme Marland-Militello.

*(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Dans le 1° du II de cet article, supprimer les mots : « à des fins autres que la recherche, ».

**Sous-amendement n° 415** présenté par MM. Cazenave, Carayon et Mme Marland-Militello.

*(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Dans le 2° du II de cet article, après les mots : « en mettant à disposition », insérer les mots : « du public ».

**Sous-amendement n° 315 rectifié** présenté par MM. Cazenave, Carayon, Wauquiez et Mme Marland-Militello.

*(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Rédiger ainsi le III de cet article :

« III. – Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins d'interopérabilité ou de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code. »

**Sous-amendement n° 288** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

*(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Dans le III de cet article, substituer aux mots : « pour l'usage régulier des droits acquis sur » les mots : « , de sécurité informatique, de protection de la vie privée ou pour l'usage licite de ».

**Sous-amendement n° 394** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

*(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« Elles ne le sont pas non plus aux actes réalisés afin d'obtenir le bénéfice des exceptions énumérées à l'article L. 122-5. »

**Sous-amendement n° 342** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

*(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« Elles ne le sont pas non plus aux actes réalisés sans but lucratif. »

**Sous-amendement n° 343** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

*(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« Elles ne le sont pas non plus aux actes réalisés à des fins de protection de la vie privée. »

**Sous-amendement n° 344** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

*(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« Elles ne le sont pas non plus aux actes réalisés à des fins de sécurité informatique. »

**Sous-amendement n° 345** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

*(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« Elles ne le sont pas non plus aux actes réalisés afin de contourner une limitation résultant de l'utilisation d'une mesure technique de protection dont le consommateur n'a pas été informé lors de l'acquisition d'une copie d'une œuvre. »

**Sous-amendement n° 371** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

*(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« Elles ne le sont pas non plus aux actes réalisés à des fins de recherche et de sécurité informatique. »

**Sous-amendement n° 390** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

*(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« Elles ne le sont pas non plus aux actes réalisés par les personnes visées au septième alinéa de l'article L. 122-5. »

**Sous-amendement n° 290** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

*(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – Les dispositions du présent article n'interdisent pas la distribution du code source d'un logiciel indépendant interopérant avec une mesure technique. »

**Sous-amendement n° 384** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

*(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – Les dispositions du présent titre ne permettent pas d'interdire la publication du code source et de la documentation technique d'un logiciel interopérant pour des usages licites avec une mesure technique de protection d'une œuvre. »

**Sous-amendement n° 368** présenté par MM. Bayrou, Dionis du Séjour, Baguet et Morin.

*(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – Les dispositions du présent titre ne permettent pas d'interdire la publication du code source et de la documentation technique d'un logiciel indépendant interopérant pour des usages licites avec les mesures techniques de protection d'une œuvre. »

**Sous-amendement n° 296** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

*(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Après le III de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« IV. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux logiciels utilisés à des fins de partage de fichiers personnels, de recherche et de travail collaboratif. »

**Sous-amendement n° 406** présenté par M. Bayrou.

*(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« V. – Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins d'exercice du droit à la copie privée sur tous supports et indépendamment de l'évolution des techniques. »

**Sous-amendement n° 414** présenté par MM. Cazenave, Carayon et Mme Marland-Militello.

*(Art. L. 335-3-2 du code de la propriété intellectuelle)*

Dans le 2<sup>o</sup> du II de cet article, après les mots : « en mettant à disposition », insérer les mots : « du public ».

**Sous-amendement n° 336** présenté par MM. Brard, Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

*(Art. L. 335-3-2 du code de la propriété intellectuelle)*

Après le II de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« II bis. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins d'interopérabilité, de sécurité informatique, ou pour l'usage licite de l'œuvre. »

**Sous-amendement n° 395** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

*(Art. L. 335-3-2 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes réalisés afin d'obtenir le bénéfice des exceptions énumérées à l'article L. 122-5. »

**Sous-amendement n° 346** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

*(Art. L. 335-3-2 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes réalisés afin de contourner une limitation résultant de l'utilisation d'une mesure technique de protection dont le consommateur n'a pas été informé lors de l'acquisition d'une copie d'une œuvre. »

**Sous-amendement n° 347** présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

*(Art. L. 335-3-2 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes réalisés sans but lucratif. »

**Sous-amendement n° 316 rectifié** présenté par MM. Cazenave, Carayon, Wauquiez et Mme Marland-Militello.

*(Art. L. 335-3-2 du code de la propriété intellectuelle)*

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins d'interopérabilité ou de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code. »

## *Annexes*

### **DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 mars 2006, de M. Dominique Tian une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'évaluer les moyens de contrôle de l'UNEDIC et des ASSEDIC ainsi que de formuler des propositions pour les améliorer.

Cette proposition de résolution, n° 2969, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

### **DÉPÔT DE RAPPORTS**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 mars 2006, de M. Dominique Juillot un rapport, n° 2966, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs (n° 2611).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 mars 2006, de M. Patrick Delnatte un rapport, n° 2967, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages (n° 2838).

### **DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 mars 2006, de M. Alain Marsaud un rapport, n° 2968, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Christian Philip, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice du 13 septembre 2005 sur les compétences pénales de la Communauté européenne (E 3022) (2828).

### **DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 mars 2006, de M. Claude Birraux, premier vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport, n° 2965, établi au nom de cet office, sur les nouvelles technologies de l'énergie et la séquestration du dioxyde de carbone : aspects scientifiques et techniques.

### **ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

HAUT CONSEIL  
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

*(2 postes à pourvoir)*

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 8 mars 2006, M. Jean-Paul Bacquet et M. Richard Cazenave.